

AVANT PROJET DE RÉOLUTION 4.8

DÉVELOPPEMENT DE BONNES PRATIQUES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MENACÉS PAR LE BIAIS D'UN PLAN D'ACTION ET DE RÉTABLISSEMENTS

Notant que les processus de planification des actions pour les espèces et des programmes de rétablissement peuvent constituer une aide précieuse pour améliorer l'état de conservation des espèces en danger;

Consciente des conseils internationaux sur les bonnes pratiques par rapport aux rétablissements d'espèces représentés par les *Lignes directrices relatives aux réintroductions* de l'UICN (1995);

Appréciant les études internationales sur l'efficacité des Plans d'action par espèce (sigle anglais: SSAP) (document AEWA/MOP 4.XX) et les projets de rétablissement des oiseaux d'eau (document AEWA/MOP 4.XX) et *remerciant* les Parties contractantes et d'autres particuliers et organisations qui ont décrit leurs expériences précédentes résumées dans ces études;

Soulignant que selon les conclusions clés de l'étude sur les projets de rétablissement des oiseaux d'eau les projets correspondant le plus aux *Lignes directrices relatives aux réintroductions* de l'UICN étaient les plus réussis;

Rappelant l'obligation des Parties contractantes « *d'informer le secrétariat de l'Accord, à l'avance, de tout programme de rétablissement pour des populations figurant au tableau I* » [du Plan d'action] et qu'« *un plan de rétablissement devrait comporter une étude de l'impact sur l'environnement et fera l'objet d'une large diffusion* ».

Se félicitant de la mise en œuvre et du développement de plans d'action par espèce sous l'Accord contribuant à cibler l'attention et les mesures de conservation sur les oiseaux d'eau les plus menacés dans la zone de l'Accord;

Notant que l'établissement de structures de coordination internationale, notamment la mise en place de groupes de travail, est décisif pour le succès des plans, et que les plans accompagnés par des groupes de travail ont délivré des actions plus efficaces que ceux sans groupe de travail.

Notant avec préoccupation que la plupart des plans d'action par espèce se rapportent aux oiseaux d'eau européens en raison des possibilités de financement et d'une capacité de conservation plus élevée, et qu'un nombre important d'oiseaux d'eau extrêmement menacés dans d'autres régions couvertes par l'Accord ont encore besoin de toute urgence d'actions de conservation ciblées, notamment en Asie et en Afrique où le changement de l'utilisation des sols et les conséquences du changement climatique interviennent rapidement, et

Consciente du potentiel fourni par les activités et politiques d'autres organisations multilatérales et internationales pour compléter les objectifs de l'AEWA, notamment dans des régions comptant actuellement un petit nombre de Parties contractantes, et *souhaitant* créer des partenariats actifs à cette fin.

La Réunion des Parties:

1. *Exhorte* les Parties contractantes, organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales à suivre les *Lignes directrices relatives aux réintroductions* de l'UICN au cours des projets tentant de rétablir les oiseaux d'eau, en particulier incluant les éléments clés des bonnes pratiques résumés dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Demande* au Comité technique, en collaboration avec des experts adéquats et le Groupe de spécialistes de la réintroduction de la Commission pour la survie des espèces de l'UICN (IUCN SSC RSG), de:

- a) développer des lignes directrices supplémentaires pour le rétablissement des oiseaux en puisant dans les données et informations collectées par l'étude de l'AEWA et comprenant, entre autres, des listes de contrôle relatives aux activités nécessaires pour guider les conservationnistes, et
- b) développer une structure de rapport, y compris un éventail standard de critères d'évaluation, afin d'encourager les experts à fournir des informations détaillées sur chaque phase du projet et à rendre ces informations largement accessibles, et
- c) rendre accessible la base de données de l'AEWA concernant les rétablissements, par le biais d'Internet, afin de faciliter sa mise à jour par les Parties contractantes et d'autres apportant des informations sur des projets de rétablissement et comme soutien pour les rapports nationaux et la diffusion de telles informations;

3. *Recommande* aux correspondants nationaux de l'AEWA de tenir à jour un registre national de projets de rétablissement en cours ou dont la réalisation partielle ou entière est prévue dans leurs pays constituant une aide à élaboration de leurs rapports au Secrétariat de l'Accord, conformément au paragraphe 2.4 du plan d'action de l'Accord;

4. *Demande* au Comité technique de coopérer avec d'autres parties élaborant des plans d'action internationaux pour les oiseaux d'eau, entre autres la Convention sur les espèces migratrices, le Conseil de l'Europe, BirdLife International, Wetlands International et la Commission européenne, pour continuer d'harmoniser les approches collectives relatives à la collecte des informations importantes, y compris les calendriers internationaux d'établissement de rapports;

5. *Donne instruction* au Secrétariat de rechercher des fonds pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action par espèce pour les espèces d'Afrique et d'Asie dans la mesure du possible et *invite* les Parties contractantes à fournir des ressources pour l'élaboration et l'application futures des plans d'action par espèce;

6. *Enjoint également* le Secrétariat, travaillant avec les groupes de travail importants des plans d'action par espèce, de prendre acte et de répondre aux recommandations faites dans le document AEWA/MOP 4.XX concernant le besoin de mettre à jour ou de réviser les plans d'action par espèce pour le Courlis à bec grêle *Numenius tenuirostris*, la Bernache à cou roux *Branta ruficollis*, l'Oie naine *Anser erythropus*, la Sarcelle marbrée *Marmaronetta angustirostris*, qui ont été développés sous les auspices d'autres organisations avant l'entrée en vigueur de l'AEWA, et de présenter à la MOP5 un rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine;

7. *Approuve* la liste des priorités pour l'élaboration de nouveaux plans d'action par espèce présentée dans le document AEWA/MOP 4.XX et recommande que cette liste soit utilisée pour guider la poursuite des efforts en vue d'élaborer des plans d'action par espèce;

8. *Approuve* le format révisé pour les plans d'action par espèce présenté dans le document AEWA/MOP 4.XX et invite également d'autres organes internationaux tels que la convention sur les espèces migratrices, le Conseil de l'Europe et la Commission et autres à l'utiliser pour l'élaboration de plans d'action par espèce à l'avenir, et

9. *Encourage* les Parties contractantes et tous les autres États de l'aire de répartition à mettre en œuvre les plans d'action par espèce plus activement et à rassembler des fonds pour la coordination de leur mise en œuvre.

Annexe I

Les meilleures pratiques internationales pour le rétablissement des oiseaux d'eau migrateurs

Afin d'améliorer le succès des efforts de rétablissement comme outil de conservation pour les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, les bonnes pratiques suivantes devraient être adoptées:

1. Les projets de rétablissement devraient toujours être réalisés strictement conformes aux Lignes directrices de l'UICN relatives aux réintroductions (IUCN/SSC RSG, 1995).
2. Le Groupe CSE/UICN de spécialistes de la réintroduction (anglais : IUCN/SSC RSG) devrait toujours être consulté préalablement à tout projet de rétablissement afin de fournir des conseils spécifiques sur les bonnes pratiques, de l'expertise et une liste de contacts concernant les espèces à rétablir. Les consultations devraient constituer le premier pas préalablement à toute étude de faisabilité ou planification.
3. Les projets de rétablissement devraient être conduits par des groupes d'organisations et d'experts ayant des compétences diverses. La coopération recèle divers avantages: une meilleure expertise, le transfert de compétences, des tâches et responsabilités partagées et des possibilités de financement accrues.
4. Des réseaux ou groupes d'experts disposant de connaissances ayant trait au rétablissement d'une espèce particulière sont réunis pour servir de groupes consultatifs pour des projets spécifiques de rétablissement. Ils devraient être réunis pour les espèces pour lesquelles le rétablissement a été recommandé et pour les espèces pour lesquelles des projets de rétablissement sont actuellement en cours ou prévus. Il peut être approprié pour ces groupes spécifiques aux espèces d'être mis en place au sein du Groupe CSE/UICN de spécialistes de la réintroduction.
5. Au cours des activités de pré-projet, une attention particulière devrait être accordée aux points suivants :
 - réaliser une étude de faisabilité détaillée comportant une évaluation par rapport aux critères de réintroduction de l'UICN, un examen du statut historique, une évaluation des besoins cruciaux des espèces, une évaluation scientifique de l'aptitude de l'habitat ou du/des site/s de libération et une analyse de viabilité des populations afin de déterminer le nombre d'oiseaux devant être relâchés pour établir une population auto-subsistante.
 - garantir un soutien financier et politique à long terme.
6. Au cours des activités de réintroduction, une attention particulière devrait être accordée aux points suivants :
 - assurer l'acclimatation des oiseaux à leur zone de libération avant la mise en liberté;
 - assurer que suffisamment d'habitats de bonne qualité seront disponibles là où les causes initiales du déclin ont été éliminées ou réduites convenablement, et
 - identifier des indicateurs de succès à court et à long terme.
7. Tous les projets de rétablissement pour les oiseaux d'eau migrateurs devraient être décrits au Groupe CSE/UICN de spécialistes de la réintroduction.

Annexe II

Bonnes pratiques recommandées relatives à la mise en œuvre des plans d'action par espèce et aux rapports y afférents;

1. Les plans d'action par espèce devraient être élaborés et gérés par des groupes de travail tenant compte des connaissances pertinentes au sein des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Ces groupes de travail nécessitent un coordinateur disposant de suffisamment de temps et de ressources pour promouvoir une action de conservation et fournir un soutien pour collecter des fonds pour la mise en œuvre du plan.
2. Chaque groupe de travail mis en place pour un plan d'action par espèce devrait avoir un mandat approuvé par le Comité technique de l'AEWA afin d'établir son mode de fonctionnement.
3. L'objectif du groupe de travail international sur les espèces de l'AEWA (GTI) devrait être:
 - de coordonner et catalyser la mise en oeuvre des plans d'action internationaux par espèce ;
 - de stimuler et soutenir les États de l'aire de répartition et les correspondants nationaux des Parties contractantes à y parvenir, en particulier par le biais de l'élaboration et l'application de plans de mise en œuvre nationaux, et
 - de contrôler et faire rapport sur la mise en oeuvre du plan d'action par espèce.
4. Dans l'idéal, un GTI devrait comprendre:
 - un président – élu par les membres du GTI;
 - un coordinateur qui ferait office de correspondant et catalyserait l'activité du GTI;
 - des correspondants nationaux qui fourniraient des connaissances, conseils et données au GTI et stimuleraient et coordonneraient les activités nationales, et
 - des experts individuels.
5. Les membres du GTI seront normalement des membres d'organisations gouvernementales participant activement aux activités de conservation et disposant de compétences de spécialistes ou de connaissances stratégiques pertinentes, d'organisations non gouvernementales nationales et d'instituts.
6. Des correspondants nationaux devraient être nommés pour tous les États de l'aire de répartition, en particulier pour ceux abritant une large proportion de la population ou devant apporter une contribution importante aux activités de conservation.
7. Le poste de coordinateur peut être un nouveau poste installé par moyen d'aide financière et sera normalement organisé par une organisation ou un institut membre du GTI dans un État clé de l'aire de répartition.
8. Les GTI devraient entreprendre les activités suivantes :
 - mise en oeuvre et établissement des priorités ;
 - coordination et communication;
 - collecte de fonds ;
 - surveillance des espèces ;
 - recherche ;
 - promotion de la protection des réseaux de sites critiques;
 - surveillance de la mise en œuvre, et
 - rapportage et résultats.

9. Le GTI devrait viser à tenir des réunions face à face tous les trois ans. D'autres réunions peuvent être organisées si les circonstances l'exigent et le permettent. Entre les réunions, les débats s'effectueront par voie électronique. Un atelier sur la planification des actions par espèce sera organisé si nécessaire dans un délai d'un an avant la fin de la période d'application de tout plan d'action par espèce.